

SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 25-0031

Portant obligation pour les détenteurs d'animaux de les tenir en laisse sur l'espace public.

Entre le 6 janvier 2025

Et le 31 décembre 2025 inclus

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-11, L211-22 et L211-25 ;
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu le décret N°2022-185 du 15 février 2022 ;
Vu l'article R610-5 du code pénal ;
Vu l'arrêté municipal N°23-180 en date du 09 février 2023 donnant droit de signature à Madame Danielle MARTIN, Adjointe au Maire à la sécurité, prévention, médiation, règlementation.

Considérant que les animaux circulant librement dans les lieux publics animés et particulièrement fréquentés du centre ville sont susceptibles de menacer la sécurité des passants ;

Considérant que ce danger potentiel existe aussi dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente également très fréquentés, notamment par les enfants ;

Considérant les doléances reçues, tant en mairie qu'au commissariat de police;

Considérant la permanence de chiens errants et l'acuité du problème lié à la forte concentration sur l'hypercentre et dans le périmètre du centre ville.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les chiens et autres animaux ne peuvent circuler dans les rues, voies et dépendances ouvertes au public sans être tenus en laisse ; ils doivent être munis d'un collier ou d'une médaille portant les nom et adresse du propriétaire ; ils doivent également être identifiés par un procédé agréé (tatouage ou puce). Par ailleurs, les chiens considérés comme dangereux (Chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories) et les chiens susceptibles de mordre devront être muselés.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, il pourra, en cas de refus de son détenteur d'obtempérer aux injonctions des agents de la Force publique, être placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Est considéré comme susceptible de présenter un danger, l'animal :

- Qui n'est pas sous la maîtrise directe de son détenteur. L'animal doit être relié physiquement à son propriétaire ou la personne en ayant la garde.
- Dont le détenteur n'est pas, compte tenu de son état ou de son âge, apte à le maîtriser.
- Qui se montre agressif.

- Qui appartient à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie et qui n'est ni tenu en laisse, ni muselé.
- Qui se trouve en présence d'autres animaux et qui occasionnent, par leur importance numérique et le comportement de leurs détenteurs un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'ordre public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'applique dans les zones précisées ci-dessous :

A l'intérieur de la zone «Pentagone» délimitée par les boulevards des Etats-Unis, d'Italie, des Belges, d'Angleterre et Aristide Briand.

- Place de La Vendée.
- Place Péchereau.
- Place de La Liberté.
- Centre commercial La Garenne.
- Place des Victoires.
- Rue d'Aizenay dans la portion du Rond-point d'Edison à la rue des Bleuets.
- Boulevard Edison.
- Chemin des Amoureux.
- Rue Manuel.
- Place Estiennes d'Orves (parvis de la gare SNCF).
- Vallée de l'Ornay (dans les espaces verts longeant la vallée de L'Ornay).
- Vallée de l'Yon (dans les espaces verts longeant la Vallée de l'Yon).
- Vallée de La Riallée (dans les espaces verts longeant la Vallée de La Riallée).
- Promenade Renée Delaunay.
- Dans un périmètre de 100 mètres autour du lac Moulin Papon.
- Dans un périmètre de 50 mètres autour de l'étang de La Brossardière.
- Espaces verts situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'Avenue Mon Repos, rue d'Aizenay et rue des Castors.
- Place Delphin Thudeau.
- Parc des Oudairies.
- Rue du Général Guérin, dans un rayon de 200 mètres autour de la Mairie annexe.

ARTICLE 5 :

En cas d'observation du présent arrêté, les animaux seront capturés et conduits vers le lieu de dépôt adapté à leur accueil où ils seront gardés jusqu'à récupération par le détenteur, après acquittement des frais de prise en charge et de pension, et d'identification le cas échéant, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 :

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, ainsi que les frais éventuels d'identification (pose d'un tatouage ou d'une puce), de soins ou de surveillance vétérinaires sont à la charge de leur propriétaire aux tarifs en vigueur. Si l'animal n'est pas récupéré et qu'il ne peut pas être présenté à l'adoption en raison notamment de sa dangerosité ou d'une maladie, il pourra, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la Force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication (6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex).

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté est effectué auprès de :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vendée.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée.
- Monsieur le Directeur Général des Services.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la ville de la ROCHE-SUR-YON, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

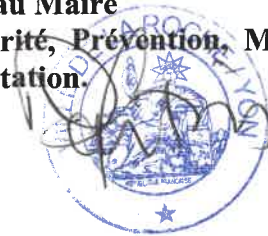
Fait à LA ROCHE-SUR-YON

Le 6 janvier 2025

Danielle MARTIN

Adjointe au Maire

**à la Sécurité, Prévention, Médiation,
Règlementation.**



Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le



ID : 085-218501914-20250106-AV250031-AR